

époque annulés dans les écritures de l'administration de la marine et du trésorier-payeur.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur de la colonie.

Papeete, le 11 janvier 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif de la marine,*

Signé : E. MASSON.

---

N<sup>o</sup> 15. — DÉCISION portant que l'île Fakahina (Tuamotu) est constituée en district.

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 19 février 1863 sur l'organisation des districts ;

Sur le rapport du Résident des Tuamotu et la proposition du Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'île Fakahina (Tuamotu) est constituée en district.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : ALPH. BONNET.

---

N<sup>o</sup> 14. — DÉCISION fixant la solde de M. Paquier, secrétaire de l'état civil, à 4,450 francs.

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu l'article 61 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française et les instructions ministérielles du 26 juin 1860 ;

Vu les prévisions inscrites au budget de l'exercice courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur *p. i.*,